

Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL N°251103AR240CB

Arrêté portant autorisation d'installation d'un échafaudage - Rue Coppens à Hondoschoote.

Le Maire d'Hondoschoote,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande présentée par M.Mme LABBENS, par laquelle la société FAB ENDUIT sollicite l'autorisation de poser un échafaudage 30 rue Coppens à HONDSCHOOTE, en vue de réaliser des travaux de rénovation de façade,
VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

ARRETE

Article 1° : La société FAB ENDUIT est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, face à l'immeuble sis 30 rue Coppens à HONDSCHOOTE en vue de réaliser des travaux de rénovation de façade du Lundi 10 novembre au Samedi 15 novembre 2025.

Article 2° : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 3° : Le domaine public ne pourra être utilisé que pendant la durée des travaux de l'immeuble sis 30 rue Coppens à Hondoschoote. Les échafaudages et dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Article 4° : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5° : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6° : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

Article 7° : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8° : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, au droit du chantier, pendant la durée d'occupation de la voirie publique face au N°30 rue Coppens à HONDSCHOOTE sur trois emplacements sauf pour l'entrepreneur.

Article 10° - Les restrictions et interdictions énoncées seront effectives dès la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation par la société FAB ENDUIT, chargé des travaux.

Article 11° : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondoschoote, pour information et exécution.
Les Services Municipaux, pour information.
M. le Garde-Champêtre de la police rurale, pour information et exécution.
M. PERCAILLE Jean Marie, Conseiller délégué à la sécurité et à la circulation, pour information.
M.Mme LABBENS, pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, le 03 novembre 2025

Le Maire d'Hondoschoote
H. SAISON

